

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-15 du 23 Janvier 1989

portant création de la Commission d'Evaluation des offres de privatisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 88-316 du 2 Août 1988 portant création de la Commission Nationale chargée des Négociations avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel ;
- VU le décret N° 88-351 du 2 Septembre 1988 portant procédure de privatisation des Entreprises du Secteur Public
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 21 Décembre 1988.

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission d'évaluation des offres de privatisation.

Article 2. - Cette Commission se compose comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant.

VICE PRESIDENT : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant.

RAPPORTEUR : Le Coordonnateur du Projet Banque Mondiale d'Assistance aux Entreprises.

MEMBRES : - Directeur de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises ;

- Directeur du Plan d'Etat ;

- Un représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Energie ;

.../...

- Directeur de la Monnaie et du Crédit ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Un représentant du Ministère de tutelle de l'entreprise à privatiser.

Article 3.- La Commission d'évaluation des offres de privatisation a pour mission :

- d'évaluer les offres de privatisation et de faire des recommandations quant aux choix à opérer en élaborant un rapport détaillé sur chacune des offres. Ces rapports sont transmis au Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui en saisit le Conseil Exécutif National pour appréciation ;
- de mener les négociations préliminaires avec les partenaires potentiels.

Article 4.- La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre de l'Industrie et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

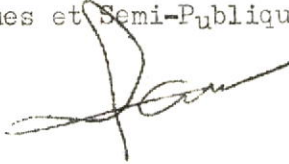
Fait à COTONOU, le 23 Janvier 1989

par le président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

.../...

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques



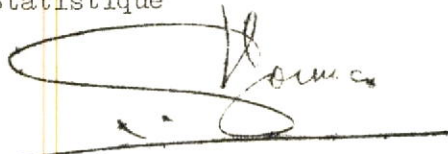
Girigissou GADO
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances



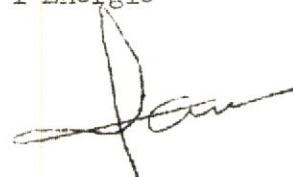
Didier DASSI

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la
Statistique



Simon Ifèdé OGOUMA

Le Ministre de l'Industrie et
de l'Energie



Girigissou GADO
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 MJIEPSP-MF-MPS-MIE 16 SGCEN 4 PRESIDENT
ET MEMBRES DE LA COMMISSION 10.